Filière police

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 18/01/2023

Notice d'information

Concours de Chef de service de Police Municipale

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*
- *Décret n° 2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2e classe et de chef de service de police municipale principal de 1re classe.

Les principales fonctions

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Chef de service de Police Municipale

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade de chef de service de police municipale comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Les concours de chef de service de police municipale sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Concours externe	Ouvert aux candidats titulaires d'un **baccalauréat, ou d'un diplôme homologué de niveau IV.** A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert : - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**)
Concours interne	Ouvert aux **fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics** qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins 4 ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.
Troisième concours	Justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de **l'exercice pendant 4 ans** au moins : - d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

Nouvelle nomenclature ***Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles***		
Années après le bac	*Titre du diplôme*	*Niveau de diplôme*
-	*CAP, BEP*	*3 (anciennement V)*
-	*Baccalauréat*	*4 (anciennement IV)*
Bac + 2	*DEUG, BTS, DUT, DEUST*	*5 (anciennement III)*
Bac + 3	*Licence, licence professionnelle*	*6 (anciennement II)*
Bac + 4	*Maîtrise, master 1*	*6 (anciennement II)*
Bac + 5	*Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur*	*7 (anciennement I)*
Bac + 8	*Doctorat, habilitation à diriger des recherches*	*8 (anciennement I)*

Les épreuves

	Epreuves d'admissibilité
Externe / Interne / Troisième Concours	❶ **Rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité. *Durée : 3 heures ; coefficient 3* ❷ Epreuve écrite consistant en des **réponses à des questions** de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal. *Durée : 3 heures* *Concours externe : coefficient 3 / Concours interne et troisième concours : coefficient 2*
	Epreuves d'admission
Concours Externe	❶ Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2* ❷ **Des épreuves physiques :** - une épreuve de course à pied ; - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. *Coefficient 1*
Concours Interne	Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2*
Troisième Concours	❶ Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2* ❷ **Des épreuves physiques :** - une épreuve de course à pied ; - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. *Coefficient 1*
	Epreuves facultatives
Concours Externe	**Epreuve orale de langue vivante**, dans la langue étrangère que le candidat aura choisie au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. *Durée : 15 minutes, avec 10 minutes de préparation ; coefficient 1*

Concours Interne	❶ **Epreuve orale de langue vivante**, dans la langue étrangère que le candidat aura choisie au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue. *Durée : 15 minutes, avec 10 minutes de préparation ; coefficient 1* ❷ **Des épreuves physiques :** - une épreuve de course à pied ; - une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation. *Coefficient 1* **Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 susvisé ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Titularisation

Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du décret du 22 mars 2010.

La carrière

Le grade de chef de service de police municipale comprend 13 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**	**13**
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	**356**	**359**	**361**	**363**	**369**	**381**	**396**	**415**	**431**	**441**	**457**	**477**	**503**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de chef de service de police municipale à chef de service de police municipale principal de 2e classe** : justifier d'au moins un an dans le 8e échelon du grade de chef de service et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, avoir atteint le 6e échelon du grade de chef de service et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- **de chef de service de police municipale principal de 2e classe à chef de service de police municipale principal de 1re classe** : justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du grade de chef de service principal de 2ème classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B. **OU** obtenir l'examen professionnel, justifier d'un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service principal de 2e classe et compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de chef de service de police municipale relève d'une échelle affectée des indices majorés 356 à 503 au 1er septembre 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1726,61 € brut au 1er échelon
- 2439,57 € brut au 13e échelon